



Règlement numéro 2023-005 relatif à la garde de poules.

CHAPITRE 1 Dispositions interprétatives et administratives

Article 1 — territoire et classes d'usage touchés

Le présent s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Trois-Rives et à toutes les classes d'usage, à l'exception de la classe d'usage agricole « A », tel que défini au règlement de zonage et à ses Annexes.

Article 2 — définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bâtiment principal : Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation du terrain, et dont l'usage principal est autorisé à l'endroit où il est érigé ou dont l'usage principal est protégé par droits acquis.

Cour avant : espace compris entre la ligne de rue et la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain.

Cour arrière : espace compris entre la ligne de lot arrière et la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain.

Cour latérale : espace résiduel de terrain, une fois soustraite, la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal.

Coq : animal de l'espèce des gallinacés, mâle.

Enclos extérieur : espace grillagé ou protégé par un filet permettant aux animaux de profiter d'une protection contre le soleil et les intempéries.

Habitation bifamiliale : une maison bifamiliale correspond à une habitation isolée comportant deux logements.

Habitation unifamiliale : une maison unifamiliale est un bâtiment comportant un unique logement. Elle peut être indépendante ou jumelée.

Poule : animal de l'espèce des gallinacés, femelle, pondeuse, âgée de plus de 16 semaines.

Poulailler : abri destiné à accueillir des poules et qui comprend une partie fermée qui s'ouvre sur un enclos grillagé.

Article 3 — Champ d'application

Le présent règlement vise à permettre la garde de poules en milieu urbain.

Article 4 — Application du règlement

L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité nommé par résolution du conseil.

Article 5 — Heures de visite du responsable de l'application du présent règlement

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, sans avis préalable, toute propriété immobilière pour constater si elles sont conformes à la réglementation municipale.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés est tenu de laisser pénétrer le responsable de l'application du présent règlement et ses personnes-ressources pour fins d'inspection et de réponse à ses questions.

CHAPITRE 2 Dispositions relatives au bien-être animal, aux nuisances et à l'hygiène

Article 6 — Nombre de poules

La garde de minimum deux (2) poules et de maximum cinq (5) poules est autorisée par habitation unifamiliale isolée ou jumelée et bifamiliale isolée.

Il est interdit d'avoir une seule poule. La garde de coqs est interdite.

Article 7 — Endroits autorisés et confinement

La garde de poules est permise pour tout terrain où un usage résidentiel est autorisé sur lequel une habitation unifamiliale isolée ou jumelée et bifamiliale isolée est érigée.

Il est interdit de laisser errer les poules à l'extérieur du poulailler et de l'enclos, sur le terrain, dans les rues, les parcs ou places publiques.

Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur d'une habitation ou d'un bâtiment accessoire (remise, garage, etc.).

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler et de l'enclos en tout temps et à l'intérieur du poulailler de 23 h à 6 h.

Article 8 — Entretien, hygiène et nuisance

Les poules doivent être gardées dans un environnement propre et sécuritaire. Le retrait des excréments doit être fait régulièrement et ceux-ci doivent être disposés dans les résidus compostables. La nourriture et l'eau doivent être conservées dans le poulailler.

Les poules doivent avoir accès à de l'eau fraîche en tout temps.

Les poules ne doivent pas être gardées en cage.

L'enclos doit être grillagé sur toutes ses faces et l'accès au poulailler doit pouvoir être fermé par un loquet pour éviter l'accès aux animaux sauvages. L'eau doit être maintenue sous une forme liquide l'hiver.

Le poulailler et son enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté en tout temps.

Aucune odeur ne doit être perceptible en dehors du terrain du propriétaire des poules.

CHAPITRE 3 Dispositions relatives aux installations requises

Article 9 — le poulailler

Un seul poulailler peut être installé par terrain d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée et bifamiliale isolée.

Le poulailler ne peut être installé sur une dalle de béton pour une fondation permanente. Il doit être constitué d'un abri et d'un enclos extérieur.

Le poulailler doit obligatoirement être situé dans la cour arrière du terrain et si possible non visible de la rue. Il est interdit de placer le poulailler en cour latérale ou en cour avant.

Article 10 — normes d'implantation

Le poulailler doit être situé à 1,5 m de toute limite de terrain, 2 m du bâtiment principal, à 10 m d'une habitation voisine, 3 m d'un cours d'eau et 30 m d'un puits.

Article 11 — dimensions du poulailler et de l'enclos

La superficie minimale d'un poulailler est de 0,37 m² par poule et d'un maximum 5 m². La superficie minimale de l'enclos doit être de 0,92 m² par poule et ne peut excéder 5 m². La hauteur maximale du poulailler et son enclos est de 2 m à partir du sol jusqu'à la partie la plus élevée du toit.

Article 12 — matériaux utilisés

Le poulailler peut seulement être construit de bois traité ou de bois teint ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'un enduit cuit. L'enclos extérieur doit être grillagé.

Article 13 — règles de conception

Le poulailler doit contenir un abreuvoir, une mangeoire, un perchoir et un pondoir. Les poules doivent accéder à un abri pour se protéger des intempéries et du soleil et bénéficier d'une ventilation suffisante.

Une litière doit être installée dans le poulailler.

CHAPITRE 4 Dispositions relatives à la santé publique

Article 14 — fin de garde

Un propriétaire désirant cesser la garde de poules doit faire don de ses poules à un autre propriétaire ou à une exploitation agricole, les apporter

à un vétérinaire pour l'euthanasie ou à un abattoir pour procéder à l'abattage.

Dans les 30 jours de la fin de la garde des poules, le poulailler doit être démantelé, sauf cessation temporaire pour l'hiver.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les douze (12) heures et disposée conformément aux exigences applicables en la matière. En aucun cas, la poule morte ne peut être jetée dans un contenant à ordures.

Article 15 — maladie, blessures ou parasites

Si les poules présentent des signes de maladie, de blessures ou de parasites, le propriétaire des poules doit consulter sans délai un vétérinaire. Toute maladie contagieuse doit être signalée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

CHAPITRE 5 Dispositions relatives à la gestion et au contrôle

Article 16 — vente de produits et affichage

Toute vente des produits ou substances issus des poules est interdite, notamment les œufs, la viande ou le fumier.

Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence de poule n'est autorisée.

Article 17 — permis et licence

Un permis et/ou licence n'est pas requis pour la garde de poules.

Un permis n'est pas requis pour la construction d'un poulailler conforme aux dispositions du présent règlement.

Article 18 — Obligation de s'inscrire au registre

Toute personne souhaitant avoir la garde de poules pondeuses sur le territoire de la Municipalité, à l'exception des immeubles de la classe d'usage agricole « A », tel que défini au règlement de zonage et à ses Annexes, doit, au préalable, dûment s'enregistrer à l'aide du formulaire prévu à cet effet et disponible sur le site internet de la Municipalité ou au bureau de la Municipalité.

CHAPITRE 6 Dispositions pénales

Article 19 — infraction

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Article 20 — sanction

Pour une première infraction, la personne est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de trois cents dollars (300 \$). En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de six cents dollars (600 \$).

Article 21 — infraction continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article et à l'article 19.

Article 22 — entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement numéro 2023-005 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, selon les dates suivantes :

Avis de motion	27 juin 2023
Dépôt du projet de règlement	27 juin 2023
Adoption du règlement en séance ordinaire	3 juillet 2023
Avis de promulgation	12 juillet 2023
Entrée en vigueur	12 juillet 2023

(s) Lise Roy-Guillemette

Mairesse de la Municipalité de Trois-Rives

(s) Catherine Bamber

Directrice-générale & Greffière trésorière